

# **Conférence des Nations Unies sur le droit des traités**

Vienne, Autriche  
Deuxième session  
9 avril – 22 mai 1969

Document:-  
**A/CONF.39/SR.32**

## **Trente-deuxième séance plénière**

*Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Deuxième session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

par la formule : “indépendamment de leurs régimes constitutionnels et sociaux”. En effet, la première tournure rompt avec la dignité dont le reste du texte est empreint et revêt un ton assez négatif, tandis que la seconde tournure conviendrait mieux dans le contexte, et apporte une nuance plus positive.

84. Tous les amendements déposés sont valables. La délégation népalaise votera pour eux, mais en tout état de cause, que ces amendements soient retenus ou rejetés, elle votera pour le texte du préambule présenté par le Comité de rédaction. La délégation népalaise aurait néanmoins souhaité que le principe d'universalité ait sa place dans le préambule.

85. Le PRÉSIDENT dit qu'il renvoie les suggestions du représentant du Népal au Comité de rédaction.

La séance est levée à 12 h 55.

## TRENTE-DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mardi 20 mai 1969, à 21 heures

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (*suite*)

### TEXTE DU PRÉAMBULE DE LA CONVENTION PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à poursuivre l'examen du texte de préambule proposé par le Comité de rédaction (A/CONF.39/18) ainsi que des amendements présentés par les Pays-Bas et le Costa Rica (A/CONF.39/L.42 et Add.1), par la Suède (A/CONF.39/L.43), par l'Equateur (A/CONF.39/L.44) et par la Suisse (A/CONF.39/L.45).

2. M. ALVAREZ TABÍO (Cuba) dit que le texte du Comité de rédaction constitue une bonne base de travail pour l'établissement du libellé définitif du préambule; toutefois, il a des réserves à formuler en ce qui concerne le dernier alinéa. La délégation cubaine ne pense pas que l'exclusion du principe de l'universalité servirait les buts de la Charte mentionnés dans ce préambule. Une telle exclusion constituerait une mesure rétrograde qui entraînerait la Conférence encore plus loin de cet objectif fondamental de la Charte qui consiste à développer des relations amicales entre les nations et à réaliser la coopération internationale.

3. La délégation cubaine n'est pas convaincue non plus que l'on aura réalisé la grande oeuvre de codification entreprise dans la convention; en effet, l'inclusion de

l'article 77 prive celle-ci de l'autorité qui lui aurait permis de définir elle-même avec un effet immédiat les règles de *lex lata* qu'elle contient.

4. La délégation cubaine appuie l'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/L.44) tendant à faire mention, dans le troisième alinéa du préambule, du principe du libre consentement. Ce principe est d'importance primordiale; il ne peut y avoir de relations conventionnelles justes et équitables sans la liberté du consentement. La délégation cubaine appuie également l'amendement de la Suède (A/CONF.39/L.43), qui énonce le principe selon lequel la paix doit être édiflée sur les fondements de la justice et du droit international.

5. S'agissant de l'amendement des Pays-Bas et du Costa Rica (A/CONF.39/L.42 et Add.1), M. Alvarez Tabío pense, comme d'autres orateurs, que la mention relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales devrait être faite dans les termes du paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte.

6. M. Alvarez Tabío se déclare opposé à l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.45), qui introduirait un élément de confusion. Le paragraphe 3 de l'article 27, qui énumère les sources dont on doit se servir pour l'interprétation des traités, dispose qu'“il sera tenu compte, en même temps que du contexte, . . . de toute règle pertinente de droit international”. Etant donné que, d'après le paragraphe 2 de ce même article, le préambule fait partie de ce contexte, l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.45) aurait pour effet de placer le droit coutumier au-dessus de toutes les autres sources de droit international.

7. M. NEMECEK (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation votera pour les amendements des Pays-Bas et du Costa Rica, de la Suède et de l'Equateur. Il appuie chaleureusement l'amendement des Pays-Bas et du Costa Rica (A/CONF.39/L.42 et Add.1) tendant à faire mention du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le libellé exact devra exprimer l'accord général de la Conférence, mais il importe de conserver l'idée essentielle. La délégation tchécoslovaque est également favorable à l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.45), tout en approuvant la suggestion faite à la séance précédente par le représentant de l'Irak de supprimer l'adverbe “expressément”.

8. M. Nemecek espère que le plus grand nombre possible de délégations approuveront l'addition au préambule de l'alinéa concernant le droit de tout Etat d'établir des relations conventionnelles internationales, qui a été préconisée par certains membres du Comité de rédaction<sup>1</sup>. Il serait lamentable que la Conférence ne puisse se mettre d'accord même sur cette modeste formule qui exprime un principe généralement admis.

9. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) dit que la délégation britannique votera contre cet alinéa supplémentaire, s'il fait l'objet d'une proposition formelle, parce qu'il tend à

<sup>1</sup> Voir la séance précédente, par. 9.

soulever une fois de plus, sous le couvert de l'“universalité”, une question manifestement politique qui a empoisonné l'atmosphère de la Conférence pendant les deux dernières semaines. Pour sa part, la délégation britannique n'est pas disposée à tolérer plus longtemps qu'on lui mette ce couteau politique sous la gorge.

10. En ce qui concerne les amendements qui ont été proposés au préambule, sir Francis Vallat partage l'avis exprimé par le représentant des Etats-Unis à la séance précédente, sauf sur un point : il considère personnellement que l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.45), qui affirme le rôle des règles de droit coutumier, constitue un complément utile au préambule. Il reconnaît cependant que l'adverbe “expressément” devrait être supprimé.

11. M. NAHLIK (Pologne) dit que la délégation polonaise, qui, en qualité de membre du Comité de rédaction et du sous-comité chargé du préambule, a participé à la rédaction de celui-ci, est de celles qui approuvent l'addition de l'alinéa supplémentaire dont a parlé le Président du Comité. Le libellé de cet alinéa reprend en partie les suggestions de l'Australie concernant le préambule, et en partie la proposition de la Mongolie et de la Roumanie (A/CONF.39/L.4). Aux yeux de M. Nahlik, l'alinéa ne contient rien qui puisse être considéré comme inacceptable, et il a donc été surpris de l'entendre décrire comme un “couteau politique”. Cet alinéa a trait à un droit déjà reconnu par la Conférence à l'article 5 et, s'agissant d'un droit d'importance primordiale, le préambule serait incomplet s'il n'en faisait pas mention.

12. La délégation polonaise n'a pas d'objection de fond aux amendements proposés par les Pays-Bas et le Costa Rica (A/CONF.39/L.42 et Add.1), par la Suède (A/CONF.39/L.43) et par l'Equateur (A/CONF.39/L.44), bien que certains éléments qui s'y trouvent ou bien énoncent une évidence ou bien se rapportent moins directement au droit des traités que ceux qui figurent dans le texte du Comité de rédaction. Il conviendrait peut-être de les renvoyer au Comité de rédaction pour éviter des répétitions et pour s'assurer que l'on a repris la terminologie de la Charte lorsqu'il s'agit de principes qui y sont inscrits.

13. Le représentant de la Pologne ne voit pas d'inconvénient à l'amendement proposé par la Suisse (A/CONF.39/L.45), qui réaffirme le principe selon lequel les règles coutumières ont un caractère supplétif par rapport aux règles du droit des traités établies dans la convention. S'il était adopté, toutefois, l'alinéa proposé devrait être modifié de manière à préciser explicitement qu'il s'agit du droit “international” coutumier et non pas simplement du droit “coutumier”; il conviendrait en outre de supprimer l'adverbe “expressément”.

14. La délégation polonaise est obligée de réserver sa position sur le septième alinéa du préambule; on ne saurait exprimer l'opinion que la codification et le développement progressif du droit des traités ont été “réalisés dans la présente convention” avant que l'ensemble du texte de la convention ait été adopté par la Conférence. C'est pourquoi M. Nahlik se déclare d'accord avec le représentant de

l'URSS et les autres orateurs qui ont suggéré d'ajourner le vote sur le préambule jusqu'à ce que la Conférence ait réglé le sort de toutes les dispositions de fond de la convention et des clauses finales.

15. M. BINDSCHEDLER (Suisse) dit qu'il est d'accord pour supprimer, dans le texte de l'amendement présenté par sa délégation (A/CONF.39/L.45), l'adverbe “expressément”, ainsi que le représentant de l'Irak l'a proposé à la séance précédente.

16. M. HOUBEN (Pays-Bas) dit qu'il croit comprendre que le représentant de l'URSS juge préférable d'employer, dans l'amendement des Pays-Bas et du Costa Rica (A/CONF.39/L.42 et Add.1), les termes du paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte, plutôt que ceux de l'alinéa c de l'Article 55, sur lequel l'amendement se fonde en réalité.

17. Il y a plusieurs raisons de préférer les termes de l'alinéa c de l'Article 55 à ceux du paragraphe 3 de l'Article premier aux fins de cet amendement. En effet, l'Article premier de la Charte énonce les buts des Nations Unies et, dans le paragraphe 3, on parle de “développer” et d’“encourager” le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le but de l'amendement présenté par les Pays-Bas et le Costa Rica est de faire mention des droits de l'homme et des libertés fondamentales au sixième alinéa du préambule, qui traite “des principes de droit international incorporés dans la Charte”. Il serait peu approprié, en énonçant un principe de droit international, de parler de “développement” et d’“encouragement”. Le principe de droit international en question ne peut être que celui du “respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous”, tel qu'il est énoncé à l'alinéa c de l'Article 55 de la Charte. Dans ce contexte, la délégation néerlandaise attache une grande importance à l'idée de respect “universel” ainsi qu'aux mots “et effectif”. Le sixième alinéa du préambule mentionne en termes généraux “les principes de droit international incorporés dans la Charte” dans leur ensemble et non pas les buts des Nations Unies énoncés à l'Article premier, ni les principes de droit international incorporés dans la Charte”, on mentionne, au sixième alinéa du préambule, celui de “la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats” dans des termes qui s'écartent de ceux du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte et qui ne sont fondés sur aucune autre disposition de celle-ci.

18. De plus, le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats a décidé de formuler de façon spécifique le principe de la Charte relatif au “devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte”. A l'alinéa b du paragraphe 2 du dispositif du texte adopté, il est dit que “les Etats doivent coopérer pour assurer le respect universel et la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous . . .”. Ces termes s'inspirent de l'alinéa c de l'Article 55 de la Charte et ont été acceptés par tous les membres du Comité spécial,

y compris l'URSS. Le texte de cette décision figure au rapport du Comité spécial<sup>2</sup>.

19. M. Houben invite donc le représentant de l'URSS à peser soigneusement les raisons pour lesquelles les auteurs de l'amendement ont repris les termes de l'alinéa c de l'Article 55 de la Charte et à accorder son appui à ce texte.

20. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il n'insistera pas pour que le libellé de l'amendement soit modifié et qu'il est disposé à voter sur cet amendement tel qu'il est rédigé (A/CONF.39/L.42 et Add.1).

21. Le PRÉSIDENT met les divers amendements aux voix.

*Par 61 voix contre une, avec 32 abstentions, l'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/L.44) est adopté.*

*Par 89 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'amendement de la Suède (A/CONF.39/L.43) est adopté.*

*Par 93 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'amendement des Pays-Bas et du Costa Rica (A/CONF.39/L.42 et Add.1) est adopté.*

*Par 77 voix contre 6, avec 11 abstentions, l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.45) tel qu'il a été modifié oralement est adopté.*

22. Le PRÉSIDENT demande si une délégation désire faire une proposition formelle concernant l'alinéa supplémentaire dont a parlé le Président du Comité de rédaction.

23. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) croit comprendre qu'à la séance précédente le représentant de la Roumanie a proposé l'adjonction de l'alinéa supplémentaire en tant qu'amendement au préambule; la délégation de l'Union soviétique désire se porter coauteur de cet amendement. Cependant, comme des efforts sont actuellement faits pour en arriver à une solution de compromis sur certains points importants, M. Khlestov propose que soit ajourné le vote sur cet amendement, ainsi que sur le préambule dans son ensemble. Si la Conférence passe immédiatement au vote sur l'amendement et sur le préambule dans son ensemble, cela ne fera que compliquer la situation.

24. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) dit que la Conférence devrait voter immédiatement sur l'amendement au préambule et sur le préambule lui-même. En cas d'ajournement, la Conférence pourrait difficilement terminer ses travaux à temps.

25. M. SECARIN (Roumanie) dit que le préambule est une partie essentielle de la convention dans son ensemble et qu'il doit donc comprendre les principes dont s'inspire la philosophie générale de la convention. L'amendement que M. Secarin avait proposé au Comité de rédaction a trait à un

de ces principes et mérite d'être étudié attentivement. Il appuie donc la motion d'ajournement du vote.

26. M. SEATON (République-Unie de Tanzanie) dit qu'il juge raisonnable la motion d'ajournement, puisque la Conférence n'a pas encore réglé un problème important mentionné dans la convention.

27. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) dit que la motion d'ajournement doit être mise aux voix sans débat. La délégation britannique est fermement opposée à cette motion, qui retarderait encore les travaux de la Conférence.

28. M. BRODERICK (Libéria) dit qu'il ne voit aucune raison pour diviser le préambule en deux parties. La Conférence étant saisie du dernier alinéa, il convient de le mettre immédiatement aux voix.

29. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à se prononcer en premier lieu sur la motion d'ajournement du vote sur l'amendement au préambule.

*Par 43 voix contre 24, avec 32 abstentions, la motion d'ajournement est rejetée.*

30. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur l'amendement au préambule présenté par la Roumanie et l'Union soviétique<sup>3</sup>.

*Par 42 voix contre 31, avec 25 abstentions, l'amendement au préambule est rejeté.*

31. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur le texte du préambule proposé par le Comité de rédaction, tel qu'il a été modifié.

*Par 86 voix contre zéro, avec 11 abstentions, le préambule, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

32. M. BLIX (Suède) dit que la délégation suédoise s'est abstenue de voter sur l'amendement des Pays-Bas et du Costa Rica (A/CONF.39/L.42 et Add.1), non parce qu'elle est opposée au principe du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, mais parce qu'elle ne pense pas que ce principe soit directement visé par la convention. Les autres principes énumérés au sixième alinéa du préambule ont des rapports plus étroits avec certains des principes contenus dans la convention.

33. La délégation suédoise s'est également abstenue de voter sur l'amendement présenté par la Roumanie et l'Union soviétique parce qu'il dispose que tout Etat a le "droit" d'établir des relations conventionnelles. M. Blix aurait pu appuyer cet amendement si c'était le terme "capacité" qui avait été employé.

34. M. de la GUARDIA (Argentine) dit qu'il s'est abstenu lors du vote sur l'amendement présenté par les Pays-Bas et le Costa Rica pour les raisons qu'a exposées le représentant de la Suède.

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/6799, par. 161.

<sup>3</sup> Il s'agissait de l'alinéa supplémentaire proposé (voir la séance précédente, par. 9).

35. M. BILOA TANG (Cameroun) dit que la délégation camerounaise a voté en faveur de tous les amendements au préambule, à l'exception de l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.45), sur lequel elle s'est abstenue parce qu'il n'a trait qu'au droit international coutumier.

36. S'agissant de l'amendement présenté par la Roumanie et l'URSS, M. Biloa Tang estime que ce n'est pas dans le préambule qu'il convient de faire mention du principe de l'universalité; aussi la délégation camerounaise s'est-elle abstenue.

PROJET DE RÉSOLUTION  
RELATIF À L'ARTICLE PREMIER  
(suite du débat de la 30<sup>e</sup> séance)

37. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à examiner le projet de résolution relatif à l'article premier qui a été proposé par le Comité de rédaction, ainsi que l'amendement qui s'y rapporte, proposé par la Suède (A/CONF.39/L.46).

38. Le projet de résolution est ainsi libellé :

*La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités,*

*Rappelant* que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 2166 (XXI), en date du 5 décembre 1966, a soumis à la Conférence le projet d'articles figurant au chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session,

*Notant* que le projet d'articles de la Commission ne concerne que les traités conclus entre Etats,

*Reconnaissant* l'importance de la question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales,

*Recommande* à l'Assemblée générale des Nations Unies de renvoyer pour étude à la Commission du droit international la question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales.

39. M. BLIX (Suède) dit que c'est la délégation suédoise qui, à la première session de la Conférence, avait proposé le projet de résolution relatif à l'article premier présenté par la Commission plénière<sup>4</sup>. Son amendement actuel au dispositif tend à ce que l'étude de la question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales soit entreprise en consultation étroite avec les principales organisations internationales. M. Blix a consulté un certain nombre de délégations sur ce point et toutes ont jugé l'amendement utile. Il espère donc que cet amendement ralliera les suffrages de la Conférence.

40. M. Blix voudrait apporter deux modifications de forme au texte de l'amendement. Dans le texte anglais, le mot "*assuring*", au deuxième alinéa du préambule, doit être remplacé par "*ensuring*"; dans le dispositif, le mot "étroite" doit être supprimé.

41. M. PINTO (Ceylan) dit qu'il appuie l'amendement de la Suède parce qu'il prévoit une coopération entre la

Commission du droit international et les organisations internationales.

42. M. GONZALEZ GALVEZ (Mexique) dit que l'adoption de l'amendement de la Suède ne modifiera pas l'ordre de priorité déjà arrêté par la Commission du droit international en ce qui concerne les questions inscrites à son programme de travail.

43. M. OUSSENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'amendement suédois touchant au dispositif pourrait être lourd de conséquences et votera donc contre. L'article 26 du statut de la Commission du droit international stipule déjà que la Commission "peut consulter toute organisation, nationale ou internationale, officielle ou non, sur tout sujet qui lui a été confié, si elle le juge utile à l'accomplissement de sa tâche". L'amendement de la Suède obligerait la Commission à consulter les organisations internationales. Nombre d'organisations internationales n'ont pas un caractère universel et représentent surtout les Etats occidentaux. Ces Etats seraient alors en mesure d'exercer une pression sur la Commission et deviendraient en fait des membres consultants.

44. Etant donné la position prise par la délégation soviétique, M. Oussenko se voit dans l'obligation de demander un vote séparé sur l'amendement de la Suède sur le dispositif, et votera contre. M. Oussenko n'a aucune objection à formuler en ce qui concerne les deux alinéas que l'on propose d'ajouter au préambule.

45. M. YASSEEN (Irak) dit qu'il est sensible au souci qu'a la délégation suédoise de voir s'établir une collaboration entre la Commission du droit international et les organisations internationales. Cependant, une telle collaboration est déjà prévue à l'article 26 du statut de la Commission, qui a été rédigé par l'Assemblée générale elle-même.

46. M. WERSHOF (Canada) dit que la position du représentant de l'URSS à l'égard de l'amendement de la Suède est sans doute excessive. En premier lieu, c'est à l'Assemblée générale qu'il appartient de décider si, et dans quelles conditions, elle renverra la question à la Commission du droit international. En second lieu, s'il est vrai que la Commission, conformément à son propre statut, consulterait probablement d'une manière ou d'une autre les principales organisations internationales pour réaliser une étude concernant directement le fonctionnement de ces organisations, l'amendement de la Suède ne peut avoir aucune conséquence fâcheuse. Enfin, que la Commission doive consulter les principales organisations internationales ne signifie pas qu'elle doive les inviter à participer à ses travaux, comme semble le laisser entendre le représentant de l'Union soviétique.

47. La délégation canadienne votera donc en faveur de l'amendement de la Suède; elle n'a pas d'objection contre la demande de vote séparé sur le dispositif.

48. M. MARESCA (Italie) dit que les organisations internationales jouent un rôle important tant dans le droit

<sup>4</sup> Voir Commission plénière, 3<sup>e</sup> séance, par. 5 et 75, et 11<sup>e</sup> séance, par. 7.

diplomatique que dans le droit des traités. Certaines organisations internationales sont appelées, en raison de leur nature même, à contribuer au développement du droit; le Conseil de l'Europe en est un exemple; et il serait injuste de ne pas en tenir compte. Le représentant de l'Italie espère donc que la Conférence examinera attentivement l'amendement de la Suède.

49. M. HUBERT (France) déclare que la délégation française s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution et les amendements qui s'y rapportent. Le projet de résolution tend à adresser une recommandation à l'Assemblée générale, qui seule a compétence pour décider quels sont les sujets à soumettre pour étude à la Commission du droit international. La délégation française n'est pas sûre que cette recommandation soit opportune. La question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales pose d'importants et délicats problèmes. Il est donc peut-être prématuré de renvoyer cette question à la Commission du droit international au stade actuel.

50. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter d'abord sur le dispositif proposé dans l'amendement de la Suède (A/CONF.39/L.46), sur lequel un vote séparé a été demandé.

*Par 47 voix contre 14, avec 30 abstentions, le dispositif de l'amendement de la Suède est adopté.*

51. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur les alinéas supplémentaires du préambule proposés dans l'amendement de la Suède.

*Par 69 voix contre zéro, avec 24 abstentions, les alinéas supplémentaires du préambule sont adoptés.*

52. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur l'ensemble de l'amendement de la Suède.

*Par 64 voix contre zéro, avec 30 abstentions, l'ensemble de l'amendement de la Suède est adopté.*

*Par 85 voix contre zéro, avec 13 abstentions, le projet de résolution relatif à l'article premier, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

#### PROPOSITION TENDANT A UN NOUVEL EXAMEN DE L'ARTICLE 19 (Effets juridiques des réserves)<sup>5</sup>

53. Le PRÉSIDENT invite le représentant des Pays-Bas à présenter sa proposition tendant à un nouvel examen du texte de l'article 19.

54. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) déclare que la délégation néerlandaise a présenté avec les délégations de l'Inde, du Japon et de l'URSS un amendement (A/CONF.39/L.49) au texte de l'article 19. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 19 indiquent les effets juridiques d'une réserve qui a été acceptée, tandis que le paragraphe 3

concerne les effets d'une réserve contre laquelle une objection a été formulée; la situation de fait est donc tout à fait différente dans les deux cas. Cet article a été adopté à la 11e séance plénière, et le Comité de rédaction, dont la délégation néerlandaise fait partie, avait remanié le libellé de cet article le jour même, peu avant que la Conférence plénière prenne sa décision. Cette nouvelle rédaction faisait suite à l'adoption, par la Conférence, d'un amendement antérieur relatif à un autre article; mais le représentant des Pays-Bas et les autres auteurs de l'amendement pensent que le Comité de rédaction a commis une erreur en modifiant le libellé du paragraphe 3.

55. Aux termes du paragraphe 3, tel que la Conférence l'a adopté, les effets juridiques sont les mêmes que la réserve ait été ou non acceptée. Il peut effectivement en être ainsi lorsqu'une réserve dispose que l'Etat auteur de la réserve exclut un article d'un traité, et c'est peut-être cette idée qui est à la source de l'erreur de rédaction. Cependant, l'on a oublié une autre catégorie de réserves, celles où l'Etat auteur de la réserve déclare qu'un article d'un traité est acceptable à condition d'être interprété d'une certaine manière; en pareil cas, l'Etat qui formule une objection contre cette interprétation ne saurait être d'avis que les effets juridiques de son objection soient les mêmes que s'il acceptait cette interprétation particulière.

56. Les auteurs de l'amendement estiment que la Conférence devrait revenir au texte primitivement présenté par la Commission du droit international et déclarer que, lorsqu'une objection est formulée, ses effets juridiques sont les suivants : le traité peut entrer en vigueur entre l'Etat auteur de la réserve et l'Etat qui a formulé l'objection, mais les dispositions juridiques sur lesquelles portent la réserve et l'objection ne s'appliquent pas entre les deux Etats, dans la mesure prévue par la réserve.

57. Cet amendement ne tend qu'à corriger une erreur de rédaction et il se fonde uniquement sur les considérations que M. Maas Geesteranus vient d'exposer.

58. M. WERSHOF (Canada) dit que la délégation canadienne, sans être nécessairement opposée à l'amendement des quatre Etats, souhaiterait obtenir certains éclaircissements sur la procédure que suit la Conférence. Ainsi que le représentant des Pays-Bas l'a fait observer, la Conférence a adopté l'article 19 dans la forme où il avait été présenté par le Comité de rédaction. La Conférence est maintenant saisie d'un document (A/CONF.39/22) dans lequel tous les articles définitivement adoptés sont reproduits avec une nouvelle numérotation. La délégation canadienne craint que l'amendement des quatre Etats, vu la manière dont il a été présenté, ne donne l'impression que n'importe quelle délégation désireuse de remettre un article en discussion peut le faire en présentant simplement des amendements au nouveau document. Il faut espérer que ce n'est pas le cas et que les auteurs de l'amendement demandent en fait à la Conférence, à titre exceptionnel, de revenir sur une décision déjà prise, afin de leur permettre de proposer un amendement. A première vue, la délégation canadienne n'a pas d'objection à l'amendement lui-même, mais elle tient à

<sup>5</sup> Pour les débats antérieurs sur l'article 19, voir les 11e et 29e séances plénières.

souligner que la procédure suivie pour la présentation de cet amendement est tout à fait inhabituelle.

59. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'erreur qui figure actuellement dans l'article 19 provient sans doute de ce que l'on a adopté, dans l'article 17, un nouveau principe en ce qui concerne les objections aux réserves. La convention repose désormais sur la présomption qu'un traité entre en vigueur entre l'Etat auteur d'une réserve et l'Etat qui a formulé une objection à cette réserve, sauf déclaration expresse en sens contraire. Le Comité de rédaction a donc eu entièrement raison de modifier le début du paragraphe 3 de l'article 19, qui correspond parfaitement à l'état actuel de l'article 17, compte tenu de l'adoption de l'amendement soviétique (A/CONF.39/L.3) à ce dernier article. Ce faisant, toutefois, le Comité de rédaction a automatiquement changé la dernière partie du paragraphe 3 de l'article 19, si bien que l'article dispose à présent que les effets juridiques sont les mêmes, que la réserve ait ou non fait l'objet d'une objection.

60. Comme le représentant des Pays-Bas l'a fait observer, ces effets peuvent parfois être les mêmes, que la réserve ait été acceptée ou qu'une objection ait été formulée, mais il y a d'autres situations. De toute manière, une objection formulée contre une réserve aura juridiquement pour effet d'exclure l'application des dispositions sur lesquelles porte la réserve entre les deux Etats intéressés, dans la mesure prévue par cette réserve. Ce principe, qui figurait dans le texte de la Commission du droit international et dans le texte adopté par la Commission plénière à sa 70e séance, n'est pas affecté par l'adoption de l'amendement de l'URSS (A/CONF.39/L.3) à l'article 17. C'est donc par erreur que le Comité de rédaction a modifié la dernière partie du paragraphe 3 de l'article 19 et, si le texte est maintenu tel quel, il manquera dans la convention une disposition précise sur les effets juridiques des objections aux réserves, puisque ce texte implique que ces effets sont les mêmes que lorsque les réserves ont été acceptées.

61. Les auteurs de l'amendement pensent qu'il serait bon de revenir au texte de la Commission du droit international, compte tenu de la nouvelle optique résultant de l'adoption de l'amendement de l'URSS à l'article 17.

62. Le PRÉSIDENT demande au Président du Comité de rédaction si le changement en question a été apporté avant ou après que la Conférence ait adopté l'article 19.

63. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) répond que le Comité a effectué ce changement avant de soumettre l'article à la Conférence.

64. Le PRÉSIDENT dit qu'il s'agit donc, pour la Conférence, d'un nouvel examen.

65. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) dit qu'il n'a pas d'objection contre ce nouvel examen si la proposition dont la Conférence est maintenant saisie tend vraiment à améliorer le texte présenté par le Comité de rédaction, que la Conférence a adopté par 94 voix contre zéro, sans

abstention. La délégation du Royaume-Uni s'était rendu compte que l'amendement des quatre Etats constituait un retour à un texte antérieur et pensait que cette proposition ne ferait guère de différence; mais vu les explications dont l'amendement a fait l'objet, elle est préoccupée de voir que l'on cherche à introduire une nouvelle catégorie de réserves en les faisant passer pour des déclarations interprétatives. Si une déclaration interprétative est une réserve, l'article 19 doit s'appliquer; s'il s'agit vraiment d'une déclaration d'interprétation, elle ne doit pas tomber sous le coup des dispositions d'un article sur les réserves. Voilà comment sir Francis conçoit le problème. S'il se pose un problème particulier, on doit le régler expressément et non pas au moyen d'un amendement plutôt obscur, présenté à un stade aussi tardif. La Conférence doit s'en tenir à un texte qu'elle a adopté à la quasi-unanimité des participants.

66. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) propose à la Conférence de renvoyer l'article au Comité de rédaction en vue d'un éventuel remaniement, qui permettrait de dissiper les doutes pouvant exister quant à sa signification.

*Il en est ainsi décidé.*

67. M. GONZALEZ GALVEZ (Mexique) demande l'ajournement de la séance en vertu de l'article 27 du règlement intérieur.

*Par 44 voix contre 16, avec 29 abstentions, la motion d'ajournement est adoptée.*

La séance est levée à 23 heures.

## TRENTE-TROISIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

*Mercredi 21 mai 1969, à 11 h 55*

*Président : M. AGO (Italie)*

**Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)**

**PROPOSITION TENDANT À UN NOUVEL EXAMEN DE L'ARTICLE 19 (Effets juridiques des réserves) (suite)**

1. Le PRÉSIDENT dit qu'à la séance précédente la Conférence a chargé le Comité de rédaction de revoir le texte de l'article 19. Il demande au Président du Comité de rédaction quelles sont les conclusions du Comité.

2. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité a accepté l'amendement des quatre Etats (A/CONF.39/L.49) au paragraphe 3 de l'article 19, de sorte que le dernier membre de phrase du paragraphe 3, "la réserve produit les effets énoncés aux paragraphes 1 et 2", a